

Décret du 13 janvier 1938
(mise à jour octobre 2004)

Grande Fine Champagne
Grande Champagne
Petite Fine Champagne
Petite Champagne

Fine Champagne
Borderies
Fins Bois
Bons Bois

Art. 1er. - (Modifié, D. 9 mars 1938 ; D. 28 juillet 1938 ; D. 6 décembre 1938). - Les appellations contrôlées "Grande Fine Champagne" et "Grande Champagne", "Petite Fine Champagne" et "Petite Champagne", "Fine Champagne", "Borderies", "Fins Bois", "Bons Bois" sont exclusivement réservées aux eaux-de-vie qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, proviendront de vins récoltés respectivement pour chacune d'entre elles sur les territoires ci-après désignés, étant entendu que leur distillation sera effectuée à l'intérieur du territoire délimité de l'appellation Cognac.

A. - Pour l'appellation contrôlée "Grande Champagne" (ou "Grande Fine Champagne") :

- Ambleville, Angeac-Champagne,
- Bonneuil, Bourg-Charente (*rive gauche de la Charente*), Bouteville,
- Châteaubernard, Cognac (*rive gauche de la Charente*), Criteuil-la-Magdeleine,
- Eraville,
- Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Gondeville,
- Juillac-le-Coq,
- Lignières-Sonneville,
- Mainxe, Malaville, Merpins,
- Saint-Brice (*rive gauche de la Charente*), Saint-Fort sur le Né, Saint-Même les Carrières, Saint-Preuil, Salles-d'Angles, Segonzac,
- Touzac,
- Verrières, Viville.

B. - Pour l'appellation contrôlée "Petite Champagne" (ou "Petite Fine Champagne") :

Charente

- Angeac-Charente, Ars,
- Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Birac, Bourg-Charente (*rive droite de la Charente*),
- Châteauneuf-sur-Charente,
- Graves Saint-Amant, Guimps,
- Jurignac,
- Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né,
- Montchaude, Mosnac,
- Nonaville,
- Saint-Bonnet, Saint-Médard de Barbezieux, Saint-Palais du Né, Salles-de-Barbezieux,
- Vignolles.

Charente-Maritime

- Allas-Champagne, Archiac, Arthenac,
- Biron, Bougneau, Brie-sous-Archiac, Brives-sur-Charente,
- Celles, Chadenac, Champagnac, Cierzac, Clam (*partie située au Nord-Est de la D 142*), Coulonges,
- Echebrune,
- Germignac,

- Jarnac-Champagne, Jonzac,
- Lonzac,
- Meux, Moings, Montils,
- Neuillac, Neulles,
- Pérignac,
- Réaux, Rouffiac,
- Saint-Ciers-Champagne, Saint-Eugène, Saint-Germain de Lusignan, Saint-Germain de Vibrac, Sainte-Lheurine, Saint-Martial-sur le Né, Saint-Martial de Vitaterne, Saint-Maurice de Tavernole, Saint-Seurin de Palenne, Saint-Sever de Saintonge, Salignac-sur-Charente,.

C. - L'appellation contrôlée « **Fine Champagne** » ne pourra être accordée qu'au mélange des eaux-de-vie provenant des deux régions ci-dessus désignées Grande Champagne et Petite Champagne et contenant au minimum 50 % d'eau-de-vie de Grande Champagne.

D. - Pour l'appellation contrôlée « **Borderies** », les communes de :

Charente

- Cherves-Richemont, Cognac (*rive droite de la Charente*),
- Javrezac,
- Louzac- Saint-André,
- Saint-Laurent de Cognac, Saint-Sulpice de Cognac.

Charente-Maritime

- Burie,
- Chérac.

E. - Pour l'appellation contrôlée « **Fins Bois** » :

Charente

- Aignes-et-Puyperoux, Aigre, Ambérac, Anais, Angeduc, Angoulême, Anville, Asnières-sur-Nouère, Auberville, Auge Saint-Médard, Aussac-Vadalle,
- Balzac, Barbezières, Bassac, Bécheresse, Bessac, Bignac, Blanzac-Porcheresse, Bonneville, Boutiers Saint-Trojan, Bréville, Brie, Brie-sous-Barbezieux,
- Cellettes, Chadurie, Challignac, Champagne-Vigny, Champmillon, Champniers, Chapelle (la), Charmant, Charmé, Chassors, Chavenat, Claix, Condéon, Coulonges, Courbillac, Couronne (la),
- Deviat, Dignac, Dirac, Douzat,
- Ebréon, Echallat, Etriac,
- Fléac, Fleurac, Fontenille, Fouquebrune, Fouqueure, Foussignac,
- Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genac, Gond-Pontouvre (le), Gours (les), Gourville,
- Hiersac, Houlette,
- Isle-d'Espagnac (L'),
- Jarnac, Jauldes, Juillaguet, Juillé, Julienne, Jurignac,
- Lamérac, Ligné, Linars, Lonnes, Lupsault, Luxé,
- Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Maine-de-Boixe (le), Mainfonds, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marsac, Mérignac, Mesnac, Métairies (les), Mons, Montignac-Charente, Montigné, Mornac, Moulidars, Mouthiers-sur-Boëme,
- Nanclars, Nercillac, Nersac, Nonac,
- Oradour,
- Péreuil, Pérignac, Plaizac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Puyréaux,

- Ranville-Breuillaud, Reignac, Réparsac, Ronsenac, Rouillac, Rouillet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre,
- Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant de Nouère, Saint-Aulais la Chapelle, Saint-Brice (*rive droite de la Charente*), Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Cybardeaux, Saint-Eutrope, Saint-Fraigne, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Groux, Saint-Léger, Saint-Michel, Saint-Saturnin, , Sainte-Sévère, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-de-Villefagnan, Sigogne, Sireuil, Sonneville, Soyaux, ,
- Torsac, Tourriers, Touvre, Triac-Lautrait, Trois-Palis, Tusson,
- Vars, Vaux-Lavalette, Vaux-Rouillac, Verdille, Vervant, Vibrac, Villebois-Lavalette, Villejésus, Villejoubert, Villognon, Vindelle, Voeuil-et-Giget, Vouharte, Voulgezac,
- Xambes.

Charente-Maritime

- Annepont, Asnières-la-Giraud, Aujac, Aumagne, Authon-Ebéon, Avy,
- Bagnizeau, Ballans, Bazauges, Beauvais-sous-Matha, Belluire, Bercloux, Berneuil, Blanzac-les-Matha, Bresdon, Brie-sous-Matha, Brizambourg, Brousse (1a), Bussac,
- Chaniers, Chapelle-des-Pots (1a), Cherbonnières, Chives, Clam (*partie située au sud-ouest de la D 142*), Clion-sur-Seugne, Colombiers, Consac, Courcelles, Courcerac, Courcoury, Cressé,
- Dompierre-sur-Charente, Douhet (1e),
- Ecoyeux, Eglises-d'Argenteuil (1es),
- Fenioux, Fléac-sur-Seugne, Fontaine-Chalandray, Fontcouverte, Fontenet, Fredière (1a),
- Gibourne, Gicq (1e), Gonds (1es), Gourvillette, Grandjean, Guitinières,
- Haimps,
- Jard (1a), Juicq,
- Léoville, Loiré-sur-Nié, Lorignac, Louzignac, Lussac,
- Macqueville, Marignac, Massac, Matha, Mazeray, Migron, Mirambeau, Mons, Mortiers, Mosnac-sur-Seugne,
- Nantillé, Néré, Neuvicq-le-Château,
- Ozillac,
- Paillé, Pons, Poursay-Garnaud, Préguiillac, Prignac,
- Saint-Bonnet-sur-Gironde, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Césaire, Saint-Ciers-du-Taillon, Saint-Dizant-du-Bois, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Georges-Antignac, Saint-Georges-des-Agouts, Saint-Grégoire-d'Ardennes, Saint-Hilaire-de-Villefranche, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Julien-de-l'Escap, Saint-Léger, Saint-Maigrin, Saint-Martial-de-Mirambeau, Saint-Martin-de-Juillers, Saint-Médard, Sainte-Même, Saint-Ouen-la-Thène, Saint-Pierre-de-Juillers, Sainte-Ramée, Saint-Sauvant, Saint-Simon-de-Bordes, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Thomas-de-Conac, Saint-Vaize, Saintes, Seigne, Semillac, Semoussac, Seure (1e), Siecq, Sonnac,
- Taillant, Taillebourg, Tesson , Thenac, Thors, Touches-de-Périgny (1es),
- Varaize, Vénérand, Villars-en-Pons, Villars-les-Bois, Villemorin.

F. - Pour l'appellation contrôlée « Bons Bois » :

Charente

- Agris, Aubeterre-sur-Dronne, Aunac,
- Baignes-Sainte-Radegonde, Bardenac, Bayers, Bazac, Bellon, Berneuil, Besse, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbreteau, Bonnes, Bors-de-Montmoreau, Bors-de-Baignes, Bouex, Brettes, Brie-sous-Chalais, Brossac, Bunzac,
- Chalais, Chantillac, Charras, Chatignac, Chazelles, Chenomet, Chenon, Chillac, Combiers, Coulgens, Courcôme, Courgeac, Courlac, Curac,
- Edon, Essards (1es),
- Feuillade, Fontclaireau,
- Grassac, Guizengeard, Gurat,
- Juignac,
- Laprade, Lichères, Longré,

- Mainzac, Marthon, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau-Saint-Cybard, Mouton, Moutonneau,
- Nabinaud,
- Oriolles, Orival,
- Palluau, Passirac, Pillac, Poullignac, Poursac, Pranzac,
- Raix, Rancogne, Rioux-Martin, Rivières, Rochette (1a), Rouffiac, Rougnac,
- Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Amant-de-Montmoreau, Saint-Angeau, Saint-Avit, Sainte-Colombe, Saint-Félix, Saint-Front, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Laurent-de-Belzagot, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Sainte-Souligne, Saint-Vallier, Salles-Lavalette, Sauvignac, Sers, Souffrignac, Souvigné,
- Tâtre (1e), Touvérac, Tuzie,
- Valence, Verteuil-sur-Charente, Villefagnan, Villegats, Vouzan,
- Yviers.

Charente-Maritime

- Agudelle, Allas-Bocage, Antezant-La Chapelle, Arces, Archingeay, Aulnay,
- Balanzac, Barde (1a), Barzan, Bédenac, Benate (1a), Bernay-Saint-Martin, Bignay, Blanzay-sur-Boutonne, Bois, Boisredon, , Bourses-et-Martron, Boscammant, Boutenac-Touvent, Bran, Brie-sous-Mortagne, Bussac-Forêt,
- Cercoux, Chamouillac, Champagnolles, Chantemerle-sur-la-Soie, Chartuzac, Châtenet, Chaunac, Chay (1e), Chenac-Saint-Seurin d'Uzet, Chepniers, Chermignac, Chevanceaux, Clérac, Clisse (1a), Clotte (1a), Coivert, Contré, Corignac, Corme-Ecluse, Corme-Royal, Courant, Courpignac, Coux, Cozes, Cravans, Crazannes, Croix-Comtesse (1a),
- Dampierre-sur-Boutonne, Doeuil-sur-le-Mignon,
- Ecurat, Eduts (1es), Epargnes, Essards (1es), Expiremont,
- Floirac, Fontaines-d'Ozillac, Fouilloux (1e),
- Gémozac, Gétouze (1a), Givrezac, Grézac, Gua (1e),
- Jarrie-Audouin (1a), Jazennes, Jussas,
- Landes, Loulay, Lozay, Luchat,
- Marsais, Mazerolles, Médis, Mérignac, Meschers-sur-Gironde, Messac, Meursac, Migré, Montendre, Montguyon, Montlieu-La Garde, Montpellier de Médillan, Mortagne-sur-Gironde, Mung (1e),
- Nachamps, Nancras, Neuvicq, Nieul-les Saintes, Nieul-le-Virouil, Nouillers (1es), Nuailé-sur-Boutonne,
- Orignolles,
- Pessines, Pin (1e), Pisany, Plassac, Plassay, Polignac, Pommiers-Moulons, Port-d'Envaux, Pouillac, Puyrolland,
- Rétaud, Rioux, Romazières, Rouffignac,
- Sablonceaux, Saint-Aigulin, Saint-André-de-Lidon, Sainte-Colombe, Saint-Félix, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Georges-de-Longuepierre, Saint-Georges-des-Coteaux, Saint-Germain du Seudre, Saint-Loup, Saint-Mandé sur Brédoire, Saint-Martial de Loulay, Saint-Martin d'Ary, Saint-Martin de Coux, Saint-Palais-de-Négrignac, Saint-Palais-de-Phiolin, Saint-Pardoult, Saint-Pierre-de-l'Île, Saint-Pierre-du-Palais, Saint-Porchaire, Saint-Quantin de Rançanne, Saint-Romain sur Gironde, Saint-Romain-de-Benet, Saint-Savinien, Saint-Séverin sur Boutonne, Saint-Sigismond-de-Clermont, Saint-Simon-de-Pellouaille, Saleignes, Salignac-de-Mirambeau, Saujon, Semussac, Soubran, Souligonne, Soumeras, Sousmoulins,
- Talmont-sur-Gironde, Tanzac, Ternant, Thaims, Thézac, Tonny-Boutonne, Torxe, Tugeras-Saint-Maurice,
- Vanzac, Varzay, Vergne (1a), Vergné, Vervant, Vibrac, Villedieu (1a), , Villeneuve-la-Comtesse, Villexavier, Villiers-Couture, Vinax, Virollet, Voissay.

Dordogne

Roche-Chalais (1a),

Art. 2. - (Modifié, D. 11 mars 1971, D. 18 mars 1988). - Les vins destinés à la distillation des eaux-de-vie ayant droit à l'une des appellations contrôlées « Grande Fine Champagne », « Grande Champagne », « Petite Champagne », « Fine Champagne », « Borderies », « Fins Bois » et « Bons Bois » devront provenir obligatoirement des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres :

Cépages principaux :
Folleblanche, Ugni blanc, Colombard.

(Modifié, D. 6 juillet 1984). - Cépages accessoires, admis dans la proportion maximum de 10 % de l'encépagement :
Sémillon, Blanc-ramé, Jurançon blanc, Montils, Select.

Art. 3. - Seuls pourront servir à la production des eaux-de-vie ayant droit à l'une des appellations contrôlées ci-dessus les vins vinifiés conformément aux usages locaux et pour lesquels un certificat de non-sucrage aura été fourni. L'usage des presses comportant une vis d'Archimède, dites presses continues est interdit.

Art. 4. - (Remplacé, D. 1386 du 14 décembre 1977). - Seules ont droit à l'une des appellations contrôlées ci-dessus les eaux-de-vie présentant à la sortie de l'alambic un titre alcoométrique n'excédant pas 72° et distillées selon le procédé dit « charentais » comportant deux chauffe successives et consacré par les usages locaux, loyaux et constants. L'alambic charentais est composé essentiellement d'une chaudière chauffée à feu nu, d'un chapiteau avec ou sans chauffe-vin, d'un serpentín avec appareil réfrigérant.

La capacité totale de la chaudière ne doit pas dépasser 30 hl (avec une tolérance de 5 %) et le volume de la charge est limité à 25 hl par chauffe.

Toutefois, les chaudières d'une capacité supérieure au maximum fixé à l'alinéa précédent peuvent être utilisées à la condition qu'elles soient exclusivement réservées à l'opération de première chauffe en vue de l'obtention du « brouillis » et qu'elles répondent, en outre, aux conditions suivantes :

1° La capacité totale de la chaudière ne doit pas dépasser 140 hl (avec une tolérance de 5 %) et le volume de vin mis en oeuvre est limité à 120 hl par chauffe ;

2° Le dispositif de chauffage doit être spécialement adapté à la production exclusive de brouillis.

Les eaux-de-vie bénéficiant des appellations susvisées doivent présenter au moment de la vente au consommateur un titre alcoométrique minimum de 40° GL.

(Complété, D. 14 avril 1988). - La distillation des vins au moyen du procédé dit « charentais » devra être effectuée avant le 31 mars de l'année qui suit celle de la récolte. Les eaux-de-vie produites postérieurement à cette date ne peuvent pas bénéficier du droit aux appellations d'origine contrôlées « Grande Fine Champagne », « Grande Champagne », « Petite Champagne », « Fine Champagne », « Borderies », « Fins Bois » et « Bons Bois ».

(Complété, D. 10 mars 1993).

Art. 4 bis. - Les eaux-de-vie pour lesquelles sont revendiquées, lors de la déclaration de distillation, les appellations d'origine contrôlées « Grande Fine Champagne », « Grande Champagne », « Petite Champagne », « Fine Champagne », « Borderies », « Fins Bois » et « Bons Bois » ne pourront être mises en circulation sans un certificat d'agrément délivré par l'Institut national des appellations d'origine après vérification des conditions de production telles qu'elles figurent aux articles 1er à 4 ci-dessus.

Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris sur

proposition de l'Institut national des appellations d'origine après avis des syndicats intéressés fixera les règles de procédure applicables à la délivrance du certificat d'agrément.

Art. 5. - Les eaux-de-vie pour lesquelles, aux termes du présent décret sera revendiquée l'une des appellations contrôlées ci-dessus ne pourront être déclarées après la récolte, offertes au public, expédiées, mises en vente ou vendues, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, les appellations susvisées soient accompagnées de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 6. - L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptibles de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à l'une des appellations contrôlées ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (L. 1er août 1905, art 1 et 2 ; L. 6 mai 1919, art 8 ; D 19 août 1921 art. 13), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.